



**PRÉFET  
DES LANDES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de  
Nouvelle-Aquitaine**

Unité départementale des Landes  
Cité Galliane  
9 avenue Antoine Dufau  
40012 MONT-DE-MARSAN

MONT-DE-MARSAN, le 14/12/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 06/12/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **INERTAM SAS**

471 Route de Cantegrit Est

BP n 23

40110 MORCENX-LA-NOUVELLE

Références : IC40/22DP-  
Code AIOT : 0005201743

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/12/2022 dans l'établissement INERTAM SAS implanté Lotissement de Cantegrit 471, Route de Cantegrit 40110 MORCENX-LA-NOUVELLE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- INERTAM SAS
- Lotissement de Cantegrit 471, Route de Cantegrit 40110 MORCENX-LA-NOUVELLE
- Code AIOT : 0005201743
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société INERTAM est spécialisée dans le traitement par vitrification des déchets d'amiante à l'aide de torches à plasma. Lors de ce traitement, les fibres d'amiante sont détruites. Il constitue au niveau national le seul site de traitement des déchets d'amiante par cette technique. Il reçoit des déchets d'amiante de France et de l'étranger, principalement produits dans des chantiers de désamiantage (déchets du BTP). Cette installation est unique en Europe.

Le fonctionnement de l'établissement est réglementé par l'arrêté préfectoral du 16 avril 2003, qui

fixe la capacité maximale de traitement à 8 000 t/an de déchets amiantés, et la quantité de déchets en attente de traitement à 7 000 t. L'arrêté complémentaire du 12 août 2014, relatif à la mise en place de garanties financières, a limité la quantité de déchets d'amiante présents sur le site à 4 600 tonnes.

La société EUROPLASMA et toutes ses filiales, dont INERTAM, a été mise en redressement judiciaire le 25 janvier 2019 par le tribunal de commerce de Mont de Marsan, suite à une déclaration de cessation de paiement le 22 janvier 2019.

Le tribunal de commerce a validé le plan de continuation de la société EUROPLASMA le 2 août 2019, qui se basait sur un plan d'investissement en vue de redémarrer l'activité d'INERTAM dans des conditions de fonctionnement optimales.

La quantité d'amiante présente sur le site dépassant la quantité maximale autorisée (9 200 t présentes au moment de la validation du plan de continuation), INERTAM a été mise en demeure, par arrêté préfectoral du 21 juillet 2020, de régulariser sa situation en déposant un dossier de demande d'autorisation. Les conditions de poursuite de l'activité ont été encadrées par ce même arrêté préfectoral.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- respect des prescriptions des mesures conservatoires de l'arrêté préfectoral du 21/07/2020

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra

être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Résorption des stocks	AP de Mise en Demeure du 21/07/2020, article 5.4	/	Sans objet
4	Bilans mensuels	AP de Mise en Demeure du 21/07/2020, article 5.5	/	Sans objet
5	Déchets non amiantés	AP de Mise en Demeure du 21/07/2020, article 6	/	Sans objet
6	Conditions de stockage, déchets historiques	AP de Mise en Demeure du 21/07/2020, article 5.2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Quantités stockées	AP de Mise en Demeure du 21/07/2020, article 5.3	/	Sans objet
2	Résorption des stocks	AP de Mise en Demeure du 21/07/2020, article 5.3	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Conditions de stockage, déchets nouveaux	AP de Mise en Demeure du 21/07/2020, article 5.2	/	Sans objet
8	Conditions de stockage, déchets à démanteler	AP de Mise en Demeure du 21/07/2020, article 5.2	/	Sans objet
9	Garanties financières	AP de Mise en Demeure du 21/07/2020, article 5.2	/	Sans objet
10	Trackdéchets	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-43	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater la poursuite de la résorption du stock historique de déchets amiantés, ainsi qu'une amélioration des conditions de stockage des déchets, même si celles-ci ne sont pas encore optimales pour les déchets historiques.

Elle a néanmoins mis en évidence la nécessité pour l'exploitant de mieux gérer les déchets entrants, en privilégiant les déchets présentant un intérêt pour la constitution du bain de fusion. En outre, l'outil de gestion des déchets doit être amélioré afin de permettre à l'exploitant de s'assurer du respect des limitations prévues par l'arrêté préfectoral, notamment en matière de quantité de déchets d'amiante non lié.

L'attention de l'exploitant est également attirée sur les délais de traitement des déchets acceptés depuis juillet 2020, ainsi que sur la quantité d'entreposage des vitrifiats.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Quantités stockées

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 21/07/2020, article 5.3
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, stocks
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b>                  La quantité totale de déchets amiantés présents sur le site en attente de traitement ne peut dépasser 9 200 t, dont au maximum 5 500 t d'amiante non lié</p> <p><b>Constats :</b> D'après les données mensuelles de traitement et de réception (voir ci-dessous), la quantité totale de déchets n'a jamais dépassé 9 200 t depuis le redémarrage de l'installation.                  Le graphique ci-dessous représente l'évolution des stocks, ainsi que les quantités de déchets amiantés traités et reçus mensuellement.</p>
<p>D'après les données fournies par l'exploitant, le stock s'élevait au moment de l'inspection à 2 976,93 t au total. L'exploitant n'est toutefois pas en mesure, pour les déchets présents avant la reprise d'activité en juillet 2020, de préciser s'il s'agit d'amiante lié ou non. En regard de la quantité totale stockée, le seuil de 5 500 t d'amiante non lié est respecté.</p> <p>En outre, pour les déchets nouvellement admis, cette distinction n'est pas réalisée. Toutefois, sur la base de la nature des déchets saisie dans le logiciel de gestion, il a été établi que le stock de produits lié était de 388,43 t, soit un ratio de 54 % de la totalité des déchets "nouveaux". Cette proportion respecte le ratio minimum qui a été retenu pour le calcul des garanties financières (40 % d'amiante lié).</p>
<b>Observations :</b> Il est attendu de la part de l'exploitant d'être en mesure de distinguer dans ses bilans la part d'amiante lié et la part d'amiante non lié.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 2 : Résorption des stocks

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 21/07/2020, article 5.3
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, stocks
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Jusqu'à la résorption du stock historique, la vitrification des déchets amiantés est réalisée avec a minima 75 % de déchet historique en moyenne mensuelle.
<b>Constats :</b> Le suivi mensuel d'activité de l'établissement met en évidence que sur avril, mai et juin 2022 le ratio prévu n'a pas été respecté (respectivement, 64 %, 47 % et 68 %). L'exploitant justifie cet écart par les difficultés à disposer, dans le stock de produits présents avant 2020, de déchets contenant du calcium et de déchets contenant de la silice, ces composés représentant, chacun, entre 25 et 40 % de la composition du bain de fusion. D'après ses estimations, le stock actuel de déchets (historiques et nouveaux) est constitué de 0,1 % de calcium et 4 % de silice. Il apparaît donc que le traitement des déchets historiques nécessite un apport de déchets nouveaux supérieur à 25 % pour pouvoir être effectué. La prescription, qui avait été fixée pour assurer le traitement en priorité des déchets historiques, n'apparaît donc plus adaptée à la situation actuelle.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 3 : Résorption des stocks

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 21/07/2020, article 5.4
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, stocks
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les déchets historiques ne peuvent être présents sur le site que jusqu'au 31 octobre 2022. Les déchets à démanteler historiques ne peuvent être présents sur le site que jusqu'au 31 août 2020. Les déchets de travaux résultant des opérations de reconfiguration du site réalisées en 2019 et 2020 ne peuvent être présents que jusqu'au 30 juin 2023. Les déchets nouveaux et les déchets de travaux postérieurs au redémarrage de l'installation en 2020 ne peuvent être entreposés sur le site pour une durée supérieure à 3 ans.
<b>Constats :</b> Par courrier électronique du 05/09/2022, l'exploitant a indiqué que le délai du 31/10/2022 pour la résorption des déchets ne pourrait pas être tenu, compte tenu de la nature des déchets présents qui ne permettent pas de constituer un bain de fusion dans les proportions requises pour créer un bain homogène assurant la destruction des fibres amiantées. En outre, la présence notamment de bitumes pose des difficultés d'un point de vue technique. Des essais sont en cours par rapport au traitement de ces déchets, mais ne permettent pas d'envisager un traitement rapide de ceux-ci. L'exploitant a sollicité un report de cette échéance au 31 décembre 2023. Au jour de l'inspection, le stock de déchets historiques s'élève à 2033,77 t, soit 22 % du stock initialement présent au moment de la reprise d'activité. Il n'a pas été constaté sur site de déchets à démanteler historique, ni de déchets de travaux résultant des opérations de reconfiguration du site. Les déchets les plus anciens, suite à la reprise de l'activité, ont été réceptionnés le 04/09/2020. En outre, parmi les déchets réceptionnés depuis juillet 2020, figurent 66t de bitume, matériau indiqué par l'exploitant comme difficile à traiter. L'exploitant a indiqué avoir revu les conditions d'acceptation des déchets avec les commerciaux, de manière à favoriser les déchets présentant le plus d'intérêt pour le procédé.
<b>Observations :</b> Il est rappelé à l'exploitant que la durée maximale d'entreposage des déchets nouvellement réceptionnés ne peut dépasser 3 ans. Concernant la demande de report, celle-ci apparaît comme recevable dans la mesure où la composition de certains des déchets présents sur le site n'était pas connue au moment de la reprise de l'activité, et par voie de conséquence, le délai nécessaire à leur traitement. Toutefois, sur la base des connaissances acquises sur l'ensemble des déchets historiques, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées une stratégie de traitement, en précisant les moyens qu'il met en œuvre pour obtenir les matériaux déficitaires à la réalisation de son bain de fusion (calcium, silice), afin de respecter l'échéance qu'il propose.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 4 : Bilans mensuels

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 21/07/2020, article 5.5
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, stocks
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b>            Sans préjudice des dispositions de l'article R.541-43, l'exploitant réalise un bilan mensuel des quantités de déchets admises et traitées sur le site. Ce bilan doit faire apparaître explicitement les catégories de déchets précisées à l'Article 5.1. du présent arrêté.            Le bilan du mois N est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 7e jour du mois N+1.</p>
<p><b>Constats :</b> Le bilan mensuel est régulièrement transmis. Il identifie les différentes catégories de déchets prévues à l'article 5.1 de l'arrêté de mise en demeure. Par contre, il ne permet pas de s'assurer que le ratio amiante non lié / amiante lié est respecté, ni d'identifier pour les nouveaux déchets l'année réception des déchets traités.            Par ailleurs, le suivi des déclarations met en évidence quelques erreurs de calcul entre la déclaration de février et de mars 2022 :            — stock de déchets à démanteler passant de 89,723 t à 86,83 t, sans activité de démantèlement déclarée en mars mais avec une réception de 15,74 t de déchets            — stock de déchets nouveaux passant de 591,92 t à 569,76 t, sans activité de traitement en mars, mais avec une réception de 74,8 t de déchets            Lors de l'inspection, il a été vérifié par sondage que les déchets entreposés sur le site étaient identifiés au sein du logiciel de suivi des stocks</p>
<p><b>Observations :</b> L'exploitant devra améliorer son fichier de suivi pour faire apparaître les éléments sollicités.            Il précisera l'origine des écarts constatés</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 5 : Déchets non amiantés

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 21/07/2020, article 6
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, déchets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b>            Les quantités de déchets non amiantés pouvant être entreposées sur le site sont limitées à :            (...)            Vitriifiés (nommé 'COFALIT' par INERTAM) : 10 000 t</p>
<p><b>Constats :</b> L'exploitant a précisé, pour le COFALIT, les quantités suivantes :            — 2 580 t de vitrifiat contaminé au chrome VI dont l'expédition est planifiée au cours de l'année 2023 sur le site de Champteussé sur Baconne, par lots de 700 t            — 4 005 t de vitrifiat à concasser            — 5 251 t de vitrifiat concassé            Soit un total de 11 806 t, dont 2 580 t n'ayant pas le statut de déchet inerte.</p>
<p><b>Observations :</b> La quantité présente sur le site dépasse la quantité maximale autorisée.            L'exploitant a indiqué que 2 000 t de vitrifiat concassé devraient prochainement être valorisés au sein d'un chantier à proximité de Mimizan, permettant de résorber le sur-stock.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet



N° 6 : Conditions de stockage, déchets historiques

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 21/07/2020, article 5.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, déchets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'entreposage des déchets historiques doit respecter les conditions fixées par l'article 26.5.1 de l'arrêté préfectoral du 16/04/2003.
<b>Constats :</b> Il a été constaté que la majorité du stock de déchets historiques est réalisé au sein de conteneurs. Il ne reste que quelques box au sein desquels les déchets sont entreposés sous bâche. Certains des conteneurs sont toutefois partiellement ouverts (déchets empêchant la fermeture ou portes endommagées), mais pourvus de systèmes empêchant l'ouverture complète, et les protégeant donc majoritairement des intempéries. Il n'a pas été constaté d'emballage dégradé pouvant exposer les déchets amiantés à l'air libre.
<b>Observations :</b> L'exploitant devra veiller à la bonne fermeture des containers de stockage, ou à protéger les déchets qui y sont stockés des intempéries.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 7 : Conditions de stockage, déchets nouveaux

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 21/07/2020, article 5.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, déchets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'entreposage des déchets nouveaux ne peut être réalisé qu'au sein : <ul style="list-style-type: none"> <li>• de bâtiments de stockage</li> <li>• de structures souples présentant une résistance suffisante aux intempéries et à l'action des rayonnements solaires</li> <li>• de containers étanches</li> </ul>
<b>Constats :</b> Les déchets nouveaux sont stockés sous structure souple, à l'abri des intempéries
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 8 : Conditions de stockage, déchets à démanteler

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 21/07/2020, article 5.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, déchets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les déchets à démanteler sont entreposés sur une zone prédéfinie, isolée des zones de stockage des déchets historiques et des déchets nouveaux.
<b>Constats :</b> Les déchets à démanteler sont stockés sous chapiteau, abrités des intempéries
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 9 : Garanties financières

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 21/07/2020, article 5.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, déchets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b>            Les garanties financières fixées par l'Article 4.2. du présent arrêté sont constituées sous la forme de consignation entre les mains de la Caisse des Dépôts et consignations selon l'échéancier suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 1 083 002,20 € d'ores et déjà constitués</li> <li>• 154 714,60 € à verser en juillet 2020, juillet 2021 et juillet 2022, correspondant aux échéances prévues par l'arrêté préfectoral du 12 août 2014</li> <li>• 1 525 689 € à verser en trois échéances de 508 563 € au 1er juillet 2020, 1er octobre 2020 et 1er janvier 2021</li> </ul>
<p><b>Constats :</b> L'exploitant a transmis les justificatifs pour la constitution des garanties financières de 1 525 689 €. Par contre, les 2 versements de 154 714 € de juillet 2021 et juillet 2022 n'ont pas été effectués.</p> <p>L'exploitant a indiqué son intention de demander une diminution du montant des garanties financières, conjointement à une réduction de la quantité de déchets en attente de traitement présents au sein de l'établissement. A cet effet, il a transmis un calcul actualisé, sur la base d'un stock maximal de 5 000 t de déchets amiantés, constitué de 60 % d'amiante non lié maximum, dont 10 % maximum d'EPI, en poids. Le calcul donne un montant à constituer de 2 193 379 €. Les données ayant servi à celui-ci n'appellent pas de commentaire particulier.</p>
<p><b>Observations :</b> En regard du stock présent le jour de l'inspection, la garantie financière d'ores et déjà constituée auprès de la caisse des dépôts, qui s'élève à 2 763 407 €, est suffisante. Elle est également supérieure au montant proposé par l'exploitant, associé à une réduction des quantités présentes autorisées.</p> <p>Sur la base des constats effectués en inspection, il n'y a pas d'opposition à la diminution du montant à constituer de la garantie financière, conjointement avec la diminution des stockages autorisés. Cette diminution sera actée par arrêté préfectoral.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 10 : Trackdéchets

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-43
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, déchets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets
<b>Constats :</b> L'exploitant utilise Trackdéchets pour la réception des déchets. Il a été vérifié la cohérence entre les données figurant dans la base de données de l'exploitant et les données de Trackdéchets sur les derniers mois (les premiers mois de 2022 ayant mis en évidence quelques soucis de paramétrage qui ont été corrigés). Pour autant, l'exploitant signale ne pas pouvoir utiliser intégralement Trackdéchets, le système ne prévoyant pas la réalisation d'un entreposage temporaire sur site. Ainsi, les déchets réceptionnés restent virtuellement chez le transporteur le temps que le traitement du déchet soit effectué. L'exploitant a indiqué avoir pris contact avec les responsables de Trackdéchets pour qu'une solution soit trouvée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet